

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25 rue des Ailes
ZA les Papillons
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 16/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2024

Contexte et constats

Publié sur 

BRELOIN Michel

1A Marnot
36700 Fléré-la-Rivière

Références : 2024/89
Code AIOT : 0100017744

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2024 dans l'établissement BRELOIN Michel implanté ZA La Pidellerie 2 Chemin de la Presle 37270 Véretz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 15 mars 2023, la gendarmerie de Montlouis-sur-Loire a transmis aux services d'inspection des éléments d'information concernant l'exercice d'une activité de collecte de pneumatiques au lieu-dit "La Pidellerie" sur la commune de Véretz, éléments d'information repris au travers d'un procès verbal de constatation établi par la police municipale de Véretz le 14 mars 2023.

Après investigations, il a pu être identifié que cette activité de collecte de pneumatiques était effectuée sur la parcelle cadastrée section ZE n° 321 située au n° 2 Chemin de la Presle sur la commune de Véretz (37270) par la société MICHEL BRELOIN dont le siège social se trouve au 1A

lieu-dit « Marnot » sur la commune de Fléré-la-Rivière (36700). La société MICHEL BRELOIN est déclarée pour des activités de commerce de voitures et de véhicules automobiles légers sous le numéro SIRET suivant : 900 5284/8035 00018. La parcelle concernée par les activités exercées appartient en revanche à la SCI MONTEVIGNO dont le siège social se trouve au lieu-dit « Vigneau » sur la commune d'Athée-sur-Cher (37270).

Une première inspection a été réalisée le 28 juillet 2023 en présence de la police municipale. Le stockage en vrac de pneumatiques a été évalué à un peu plus de 100 m³. Une nouvelle inspection a été déclenchée le 16 janvier 2024 pour constater l'enlèvement des pneumatiques par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRELOIN Michel
- ZA La Pidellerie 2 Chemin de la Presle 37270 Véretz
- Code AIOT : 0100017744
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MICHEL BRELOIN réalisait sur la parcelle cadastrée section ZE n° 321 située au n° 2 Chemin de la Presle sur la commune de Véretz(37270) une activité de transit/regroupement de pneumatiques usagés.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 28/07/2023, article R.512-47-I et R.511-9	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de cette inspection sont repris dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/07/2023, article R.512-47-I et R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 28/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets

- date d'échéance qui a été retenue : 04/03/2024

Prescription contrôlée :

Article R.512-47-I :

La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Article R.511-9, rubrique 2714 :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (E)
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (D)

Constats :

La société BRELOIN Michel, exploitait, sur la parcelle cadastrée ZE n° 321 située au n° 2 Chemin de la Presle sur la commune de VERETZ (37270), une installation de transit/regroupement de pneumatiques usagés.

L'inspection menée le 28 juillet 2023 avait conduit à conclure que :

- le volume de pneumatiques stockés en vrac et en extérieur était légèrement supérieur à 100 m³, relevant par conséquent du régime de la déclaration (rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n° 2714 : seuil de déclaration à partir de 100 m³) ;
- aucune installation régulièrement déclarée n'était connue des services de l'état à cette adresse (exigence art R.512-47-I CE) ;
- les activités de transit/regroupement exercées par la société BRELOIN Michel se trouvaient être en défaut de déclaration et donc illégales.

Au travers de deux enlèvements représentant un total de 70 m³ de pneumatiques réalisés respectivement les 1er et 20 décembre 2023 par les sociétés KM PNEUS SERVICE et PNEUS 100% MALINS spécialisés dans la revente de pneus neufs et d'occasion, Monsieur BRELOIN a justifié de l'évacuation de la totalité des pneumatiques initialement présents sur site.

Les factures correspondantes (respectivement de 1000 et 2000 euros) ont été adressées par Monsieur BRELOIN aux services d'inspection par courriel du 26 décembre 2023.

Il est à noter que l'évaluation initiale du volume de pneumatiques stockés en vrac (volume de stockage évalué à plus de 100 m³) s'est avérée erronée, le volume total de pneumatiques lors de ces opérations d'enlèvement ne dépassant pas 70 m³. Les activités de transit/regroupement de pneumatiques observées n'étaient donc pas classable au regard de la nomenclature des installations classées.

L'inspection réalisée le 16 janvier 2024 a permis de confirmer l'enlèvement de la totalité des pneumatiques présents sur site initialement. Les surfaces concernées sont par ailleurs dorénavant clôturées, ce dispositif interdisant l'accès à toute personne étrangère.

[Pdc n° 1] : Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite